

Aux Présidents des associations UFOLEP de Seine-et-Marne

A La Rochette, le 3 octobre 2012

Objet : Période Probatoire - Rappels

Chères amies, Chers amis,

En 2008, l'UFOLEP a remodelé son Plan National de Formation afin que celui-ci réponde, au mieux, aux besoins des associations du réseau.

Deux grands principes ont guidé les réflexions :

- L'accessibilité,
- La responsabilisation et la participation de l'association.

Sur ce dernier point, nous sollicitons toute votre attention et votre adhésion. Vous allez être concernés par différentes étapes du cursus de formation :

- La sensibilisation de vos adhérents à la nécessité de se former,
- L'accompagnement des stagiaires durant leur Période Probatoire et au cours des différents stages de réinvestissement BF1 et BF2.

Pour ce qui est de la **Période Probatoire**, nous vous donnons quelques indications qui, nous l'espérons, vous faciliteront l'accueil que vous réserverez aux stagiaires de votre association.

Une période probatoire, pourquoi ?

Pour que le candidat puisse accéder à un stage de formation 1^{er} degré et qu'il :

- Acquière une expérience de vie associative et consolide ses intentions par rapport à celle-ci.
- Mette à l'épreuve sa capacité à s'adapter à des situations effectives d'animation ou de prise de responsabilité. Est-ce bien ce qu'il souhaitait ?
- Prenne le temps de se faire une idée sur la nature de son engagement.
- Puisse se faire conseiller sur la fonction d'animateur ou d'officiel.
- Se rende compte des aspects « affinitaires » liés à la Ligue de l'enseignement et à la fédération UFOLEP et y adhère.
- Obtienne une caution de son association pour se lancer dans une formation.
- S'intègre à une association qui pourrait devenir son terrain de stage pratique.
- Débute sa formation en alternance par un stage pratique.

Une période probatoire, comment ?

1^{ère} situation - Le candidat a une expérience associative effective, depuis un certain temps : il la fait valider et peut débiter sa formation.

ou

2^{ème} situation - Le candidat n'a pas d'expérience associative : il sollicite son association pour vivre une période probatoire d'une durée significative (20 heures minimum) qui lui permettrait d'avoir un contact associatif et d'acquérir des connaissances, sous le contrôle du président de l'association. Celui-ci désigne un « accompagnateur », auprès duquel le candidat vivra son expérience. Cet accompagnateur se fera agréé par le Comité départemental.

↳ Dans les deux situations exposées ci-dessus, le président de l'association remplit un formulaire spécifique qu'il joint au dossier d'inscription à la formation. Ce dossier est validé par le comité départemental qui le fait suivre à l'instance organisatrice de la formation.

La formation de nos animateurs, officiels et dirigeants, est l'affaire de tout le réseau. Nous sommes bien conscients que ces dispositions génèrent un surcroît de travail pour vous mais nous sommes persuadés que l'enjeu est de taille et qu'il créera une dynamique dont notre fédération a besoin.

Merci de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes.

Recevez, Chères amies, Chers amis, mes très cordiales salutations.

Le Délégué UFOLEP de Seine-et-Marne,

Anthony ROBERT